



**PROTOCOLE D'ACCORD SALARIAL 1993  
POUR LES PERSONNELS RELEVANT  
DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA COMMUNICATION  
ET DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLES**

La Direction ayant rappelé les prévisions inéluctables d'évolution à ce jour de la masse salariale pour 1993, ainsi que les autorisations de mesures nouvelles correspondant au cadrage global indiqué par l'Association des Employeurs du Service Public de l'Audiovisuel aux Organisations Syndicales,

Les parties signataires conviennent des mesures suivantes, applicables aux salariés visés à l'article 1-2, 1er alinéa et 1-2-1-a) du chapitre I de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

**ARTICLE 1**

Les salaires (qualification, ancienneté et indemnités différentielles, s'il y a lieu) en vigueur au 1er Janvier 1993 sont augmentés de 2 % au 1er Avril 1993, soit une valeur du point d'indice de 5,461878.

**ARTICLE 2**

L'enveloppe réservée aux avancements et promotions s'élève à 0,60 % de la masse salariale.

**ARTICLE 3**

Au titre de l'amélioration du régime de retraite surcomplémentaire un crédit de 0,25 % de la masse salariale est réservé. En cas de non aboutissement, au plus tard au 1er Octobre 1993, ce crédit sera reporté sur la prime annuelle et payé en Décembre.

FAIT A PARIS, le 1<sup>er</sup> avril 93

Le SNA-CFTC *MASSARD*

Le SNEA-CGC *GILLES ORSAT*

Le SNFORT *P. DE CHAZAUD*

Le SNRT-CGT *JP GARNIER*

Le SURT-CFDT *P. CHAUSSIN*